

# VD\_OMNI PE.2024.0060 vom 3. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0060](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0060)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0060 du 3 juin 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0060 del 3 giugno 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours, l'avance de frais ayant été payée tardivement.

## Erwägungen

### E. 1

En procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]. Selon l'art. 47 al. 4 LPA-VD, le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité.

### E. 2

En l'occurrence, le compte du Tribunal cantonal a été crédité le lendemain du délai imparti pour procéder à l'avance de frais. a) Selon la jurisprudence (arrêt TF 5A\_654/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.3), rendue en application de l'art. 143 al. 3 CPC, qui a une teneur similaire à l'art. 47 al. 4 LPA-VD, seule la date du débit effectif du compte bancaire ou postal de la partie est décisive pour déterminer le respect du délai de paiement de l'avance de frais d'un recours. Lorsque l'avance de frais a été créditée comme en l'espèce sur le compte du tribunal après l'échéance du délai (même d'un seul jour), celui-ci doit interpellé la partie en exigeant la preuve que le montant a été débité de son compte le dernier jour du délai et ne peut d'emblée déclarer l'acte irrecevable. La partie supporte le fardeau de la preuve du respect du délai. L'extrait de compte postal ou bancaire qui confirme le débit suffit à apporter cette preuve, lorsqu'il indique que le traitement du mandat de paiement et le débit qui lui est lié sont effectivement intervenus le dernier jour du délai (ATF 139 III 364 consid. 3.2 p. 365 ss; Jean-Luc Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JT 2013 III p. 131 ss, 146). b) Bien qu'interpellé, le recourant n'a en l'espèce pas fourni la preuve que la somme a été versée à la Poste suisse ou que le montant a été débité de son compte bancaire ou postal au plus tard le dernier jour du délai. Dès lors que le recourant supporte le fardeau de la preuve du respect du délai pour procéder à l'avance de frais, il convient de considérer que la preuve du paiement de l'avance de frais en temps utile n'a pas été apportée.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal ne peut pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD). Le présent arrêt d'irrecevabilité peut être rendu par un juge unique sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91, 94 al. 1 let. d et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.